

A266 du 5/4/04

2H FINANCES

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euro
Siège Social : ZI , bois du Verne 71300 MONTCEAU LES MINES
RCS LE CREUSOT 433 072 956**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 14 JANVIER 2004**

L'an deux mil quatre,

Le 14 janvier,

A 19 heures,

Les associés de la société 2H FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euro, divisé en 500 parts de 20 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Cabinet de Maître Christian GUIGUE - AVOCAT - 15 place du Châtelet - 71100 CHALON SUR SAONE, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Patrice HALDRIC possédant 495 parts.

Madame Myriam HALDRIC possédant 5 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur HALDRIC Patrice, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2003,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 22 553 euro de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	22 553 euro
A l'amortissement du compte report à nouveau	7 074 euro

Le solde, soit la somme de En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 15 479 euro.	15 479 euro

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 26 479 euro.

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2003 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer les fonctions de son gérant pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 2003 et ce, jusqu'à décision contraire.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant associé n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou à tout mandataire qu'il désignera pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Patrice HALDRIC



Myriam HALDRIC



certifié conforme à l'original

